



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

St. Andrews Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de St. Andrews

SOR/81-948

DORS/81-948

Current to October 5, 2020

À jour au 5 octobre 2020

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to October 5, 2020. Any amendments that were not in force as of October 5, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 5 octobre 2020. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 5 octobre 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Zoning at St. Andrews
Airport**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Application
- 4 General
- 5 Natural Growth
- 6 Disposal of Waste

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE****Règlement de zonage concernant l'aéroport de
St. Andrews**

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Application
- 4 Dispositions générales
- 5 Végétation
- 6 Dépôt de déchets

ANNEXE

Registration
SOR/81-948 November 20, 1981

AERONAUTICS ACT

St. Andrews Airport Zoning Regulations

P.C. 1981-3283 November 19, 1981

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 6 of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to approve the revocation by the Minister of Transport of the *St. Andrews Airport Zoning Regulations*, C.R.C., c. 110, and to approve the annexed *Regulations respecting zoning at St. Andrews Airport* made by the Minister of Transport, in substitution therefor.

Enregistrement
DORS/81-948 Le 20 novembre 1981

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de St. Andrews

C.P. 1981-3283 Le 19 novembre 1981

Sur avis conforme du ministre des Transports et en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver l'abrogation du *Règlement de zonage de l'aéroport de St. Andrews*, C.R.C., ch. 110, faite par le ministre des Transports, et d'approuver le *Règlement de zonage de l'aéroport de St. Andrews*, établi en remplacement par le ministre des Transports, ci-après.

Regulations Respecting Zoning at St. Andrews Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *St. Andrews Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

airport means the St. Andrews Airport, in the Rural Municipality of St. Andrews, in the Province of Manitoba; (*aéroport*)

airport reference point means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from each end of a strip, which approach surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface d'approche*)

Minister means the Minister of Transport; (*ministre*)

outer surface means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part IV of the schedule; (*surface extérieure*)

strip means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part V of the schedule; (*bande*)

transitional surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part VI of the schedule. (*surface de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the assigned elevation of the airport reference point is 757 feet above sea level.

Règlement de zonage concernant l'aéroport de St. Andrews

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de zonage de l'aéroport de St. Andrews*.

Définitions

2 (1) Dans le présent règlement,

aéroport désigne l'aéroport de St. Andrews, dans la municipalité rurale de St. Andrews, dans la province du Manitoba; (*airport*)

bande désigne la partie rectangulaire de l'aire d'atterrissage de l'aéroport, comprenant la piste spécialement aménagée pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée; cette bande est décrite plus en détail à la partie V de l'annexe; (*strip*)

ministre désigne le ministre des Transports; (*Minister*)

point de repère de l'aéroport désigne le point décrit à la partie I de l'annexe; (*airport reference point*)

surface d'approche désigne un plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande; ladite surface d'approche est décrite plus en détail à la partie III de l'annexe; (*approach surface*)

surface de transition désigne un plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche; ladite surface de transition est décrite plus en détail à la partie VI de l'annexe; (*transitional surface*)

surface extérieure désigne une surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport; ladite surface extérieure est décrite plus en détail à la partie IV de l'annexe. (*outer surface*)

(2) Aux fins du présent règlement, le point de repère de l'aéroport est à 757 pieds au-dessus du niveau de la mer.

Application

3 These Regulations apply to all the lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport that consist of

- (a) the lands within, and
- (b) the lands directly under that portion of an approach surface that extends beyond

the outer limits described in Part II of the schedule.

General

4 No person shall erect or construct, on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point, any

- (a) approach surface;
- (b) outer surface; or
- (c) transitional surface.

Natural Growth

5 Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in section 4, the Minister may make a direction that the owner or the occupier of the land on which that object is growing remove the excessive growth.

Disposal of Waste

6 No owner or occupier of any land to which these Regulations apply shall permit that land or any part of it to be used for the disposal of any waste edible by or attractive to birds.

Application

3 Le présent règlement s'applique à tous les terrains, y compris les emprises de voies publiques, qui sont attenants à l'aéroport ou dans son voisinage, et qui sont situés

- a) à l'intérieur, et
- b) directement au-dessous de la partie des surfaces d'approche qui s'étend au-delà

des limites extérieures décrites à la partie II de l'annexe.

Dispositions générales

4 Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain visé par le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que

- a) les surfaces d'approche;
- b) la surface extérieure; ou
- c) les surfaces de transition.

Végétation

5 Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà du niveau des surfaces mentionnées à l'article 4, le ministre peut ordonner au propriétaire ou à l'occupant du terrain d'enlever l'excédent de végétation.

Dépôt de déchets

6 Il est interdit au propriétaire ou à l'occupant d'un terrain visé par le présent règlement de permettre qu'on y dépose des déchets comestibles pour les oiseaux ou propres à les attirer.

SCHEDULE

(ss. 2 and 3)

PART I

Description of the Airport Reference Point

The airport reference point is a point at the intersection of a line drawn parallel to and distant 500 feet measured southwesterly at right angles from the centre line of runway 12R-30L and a line drawn parallel to and distant 500 feet measured northwesterly at right angles from the centre line of runway 04-22.

PART II

Description of Outer Limits of Lands

The following described boundaries are the outer limits of lands:

COMMENCING at the intersection of the water's edge of the west bank of the Red River with the southwestern boundary of River Lot 48 in the Parish of St. Pauls; THENCE northwesterly along the said southwestern boundary of River Lot 48 to the southwestern corner thereof; THENCE northwesterly in a straight line across the allowance for road between the River Lots and the lots in the Outer Two Miles, in the said Parish of St. Pauls to the southeastern corner of Lot 48 in the said Outer Two Miles; THENCE northerly along the eastern boundary of Lots 48, 49, 50, 51 and 52 in the said Outer Two Miles to the southeastern corner of Lot 53 in the said Outer Two Miles; THENCE northwesterly along the southwestern boundary of the said Lot 53 to the intersection thereof with the northwestern boundary of the lands as shown on a plan of survey filed in the Winnipeg Land Titles Office as Plan Number 3174; THENCE northeasterly along the said northwestern boundary of the said Plan Number 3174 across Lots 53, 54, 55, 56, 57, 58 and 59 in the Outer Two Miles in the said Parish of St. Pauls to the intersection thereof with the southwestern limit of the government road allowance as established between the said Parish of St. Pauls and the Parish of St. Andrews; THENCE northeasterly in a straight line across the said government road allowance to the intersection of the northeastern limit of the said road allowance with the northwestern boundary of the lands as shown on a plan of survey filed in the Winnipeg Land Titles Office as Plan Number 3163; THENCE northeasterly along the northwestern boundary of the said Plan Number 3163 across Lots 1, 2, 3, 4, 5 and part of Lot 6 in the Outer Two Miles in the said Parish of St. Andrews to the intersection thereof with the northeastern boundary of the lands as shown on a plan of survey filed in the said Land Titles Office as Plan Number 8696; THENCE northwesterly and northerly along the northeastern and eastern

ANNEXE

(art. 2 et 3)

PARTIE I

Point de repère de l'aéroport

Le point de repère de l'aéroport est un point situé à l'intersection d'une ligne parallèle à l'axe de la piste 12R-30L, tirée à une distance de 500 pieds mesurée perpendiculairement à l'axe de cette piste en direction sud-ouest, et d'une autre ligne parallèle à l'axe de la piste 04-22, tirée à une distance de 500 pieds mesurée perpendiculairement à l'axe de cette piste en direction nord-ouest.

PARTIE II

Limites extérieures des terrains

Voici la description des limites extérieures des terrains :

À partir du point d'intersection de la rive ouest de la rivière Rouge et de la limite sud-ouest du lot riverain 48 dans la paroisse de Saint-Paul; de là, en direction nord-ouest, le long de ladite limite sud-ouest du lot riverain 48 jusqu'à l'angle sud-ouest de ce dernier; de là, en direction nord-ouest et en ligne droite, croisant l'emprise de la route entre les lots riverains et les lots situés dans les deux milles extérieurs dans ladite paroisse de Saint-Paul, jusqu'à l'angle sud-est du lot 48 dans lesdits deux milles extérieurs; de là, en direction nord, le long de la limite est des lots 48, 49, 50, 51 et 52 dans lesdits deux milles extérieurs, jusqu'à l'angle sud-est du lot 53 dans lesdits deux milles extérieurs; de là, en direction nord-ouest, le long de la limite sud-ouest dudit lot 53, jusqu'à l'intersection de cette dernière et de la limite nord-ouest des terrains figurant sur le plan d'arpentage numéro 3174 déposé au Bureau d'enregistrement des titres fonciers de Winnipeg; de là, en direction nord-est, le long de ladite limite nord-ouest dudit plan numéro 3174, traversant les lots 53, 54, 55, 56, 57, 58 et 59 dans lesdits deux milles extérieurs dans ladite paroisse de Saint-Paul, jusqu'à l'intersection de celle-ci et de la limite sud-ouest de l'emprise de la route gouvernementale établie entre ladite paroisse de Saint-Paul et la paroisse de St. Andrews; de là, en direction nord-est et en ligne droite, croisant ladite emprise de la route gouvernementale, jusqu'à l'intersection de la limite nord-est de ladite emprise et de la limite nord-ouest des terrains figurant sur le plan d'arpentage numéro 3163 déposé au Bureau d'enregistrement des titres fonciers de Winnipeg; de là, en direction nord-est, le long de la limite nord-ouest dudit plan numéro 3163, traversant les lots 1, 2, 3, 4 et 5 et une partie du lot 6 dans les deux milles extérieurs dans ladite paroisse de St. Andrews, jusqu'à l'intersection de celle-ci et de la limite nord-est des terrains figurant sur le plan d'arpentage numéro 8696 déposé audit Bureau d'enregistrement des titres

boundary of the said Plan Number 8696 across Lots 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 and 17 to the intersection thereof with the south limit of the Four Mile Road between the Parish of St. Andrews and Township 13, Range 3 east of the Principal Meridian; THENCE easterly and northerly along the several south and east limits of the said road following its courses to the intersection of the south limit of the said road with the northeastern boundary of Lot 62 in the Outer Two Miles of the said Parish of St. Andrews; THENCE southeasterly along the said northeastern boundary to the intersection thereof with the northwestern boundary of the said Plan Number 3163; THENCE northeasterly along the said northwestern boundary to the intersection thereof with the northeastern boundary of Lot 69 in the said Outer Two Miles; THENCE southeasterly along the said northeastern boundary to the most easterly corner of the said lot; THENCE southeasterly in a straight line across the Two Mile Road to the most northerly corner of River Lot 69; THENCE southeasterly along the northeastern boundary of the said River Lot 69 to the intersection thereof with the southeastern limit of a road as shown on a plan of survey filed in the said Land Titles Office as Plan Number 3404; THENCE southwesterly and southerly along the southeastern and eastern limit of the said road as shown on the said Plan No. 3404 to the intersection thereof with the northeastern boundary of River Lot 62; THENCE southeasterly along the northeastern boundary of the said River Lot 62 to the intersection thereof with the northern limit of River Road as shown on a plan of survey filed in the said Land Titles Office as Plan Number 8374; THENCE southerly in a straight line across the said River Road and continuing across the Red River to the intersection of the northeastern boundary of River Lot 215 in the said Parish of St. Andrews with the water's edge on the south shore of the said river; THENCE southeasterly along the northeastern boundary of the said Lot 215 to the intersection thereof with the northwestern limit of a road as shown on a plan of survey filed in the said Land Titles Office as Plan Number 3136; THENCE southwesterly along the said northwestern limit across Lots 215, 216, 217, 218, 219, 220 and 221 to the intersection thereof with the northeastern boundary of River Lot 222; THENCE southeasterly along the said northeastern boundary of River Lot 222 to the intersection thereof with the northwestern limit of Canadian National Railway right-of-way as shown on a plan of survey filed in the said Land Titles Office as Plan Number 1717; THENCE southwesterly along the said northwestern limit of said Plan 1717 to an intersection with a line drawn parallel to and forty (40) feet distant northeast from the southwesterly boundary of River Lot 281; THENCE southwesterly in a straight line to the intersection of the southwesterly boundary of River Lot 281 and the northwesterly boundary of the Canadian National Railway right-of-way as shown on a plan of survey in the said Land Titles Office as Plan Number 1698; THENCE southwesterly along the said northwesterly boundary of the said plan across River Lots 282 to 288 both inclusive of said Parish of St. Andrews, and continuing along the said boundary across River Lots 60 to 70, both inclusive of the Parish of St. Pauls and across the intervening roadway in River Lot 64 of said Parish of St. Pauls to the intersection thereof with the southwestern boundary of River Lot 70 of said Parish of St. Pauls; THENCE northwesterly along the said southwestern boundary to the intersection thereof

fonciers; de là, en direction nord-ouest et nord, le long des limites nord-est et est dudit plan numéro 8696, traversant les lots 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17, jusqu'à l'intersection de celle-ci et de la limite sud du chemin Four Mile situé entre la paroisse de St. Andrews et le township 13, rang 3, à l'est du méridien principal; de là, en direction est et nord, le long des nombreuses limites sud et est dudit chemin suivant son tracé jusqu'à l'intersection de la limite sud dudit chemin et de la limite nord-est du lot 62 dans les deux milles extérieurs de ladite paroisse de St. Andrews; de là, en direction sud-est, le long de ladite limite nord-est jusqu'à l'intersection de celle-ci et de la limite nord-ouest dudit plan numéro 3163; de là, en direction nord-est, le long de ladite limite nord-ouest, jusqu'à l'intersection de celle-ci et de la limite nord-est du lot 69 dans lesdits deux milles extérieurs; de là, en direction sud-est, le long de ladite limite nord-est jusqu'à l'angle le plus à l'est dudit lot; de là, en direction sud-est et en ligne droite, croisant le chemin Two Mile, jusqu'à l'angle le plus au nord du lot riverain 69; de là, en direction sud-est, le long de la limite nord-est dudit lot 69, jusqu'à l'intersection de celle-ci et de la limite sud-est d'un chemin figurant sur le plan d'arpentage numéro 3404 déposé audit Bureau d'enregistrement des titres fonciers; de là, en direction sud-ouest et sud, le long des limites sud-est et est dudit chemin figurant sur ledit plan numéro 3404, jusqu'à l'intersection de celles-ci et de la limite nord-est du lot riverain 62; de là, en direction sud-est, le long de la limite nord-est dudit lot riverain 62, jusqu'à l'intersection de celle-ci et de la limite nord du chemin River figurant sur le plan d'arpentage numéro 8374 déposé audit Bureau d'enregistrement des titres fonciers; de là, en direction sud et en ligne droite, croisant ledit chemin River et la rivière Rouge, jusqu'à l'intersection de la limite nord-est du lot riverain 215, dans ladite paroisse de St. Andrews, et de la rive sud de ladite rivière; de là, en direction sud-est, le long de la limite nord-est dudit lot 215 jusqu'à l'intersection de celle-ci et de la limite nord-ouest d'un chemin figurant sur le plan d'arpentage numéro 3136 déposé audit Bureau d'enregistrement des titres fonciers; de là, en direction sud-ouest et le long de ladite limite nord-ouest, traversant les lots 215, 216, 217, 218, 219, 220 et 221, jusqu'à l'intersection de celle-ci et de la limite nord-est du lot riverain 222; de là, en direction sud-est, le long de ladite limite nord-est du lot riverain 222, jusqu'à l'intersection de celle-ci et de la limite nord-ouest de l'emprise des Chemins de fer nationaux du Canada figurant sur le plan d'arpentage numéro 1717 déposé audit Bureau d'enregistrement des titres fonciers; de là, en direction sud-ouest et le long de ladite limite nord-ouest dudit plan numéro 1717 jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle à la limite sud-ouest du lot riverain 281 et tirée à une distance de quarante (40) pieds en direction nord-est de ladite limite; de là, en direction sud-ouest et en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la limite sud-ouest du lot riverain 281 et de la limite nord-ouest de l'emprise des Chemins de fer nationaux du Canada figurant sur le plan d'arpentage numéro 1698 déposé audit Bureau d'enregistrement des titres fonciers; de là, en direction sud-ouest et le long de ladite limite nord-ouest dudit plan, traversant les lots riverains 282 à 288 inclusivement, dans la paroisse de St. Andrews, et toujours le long de ladite limite, traversant les lots riverains 60 à 70 inclusivement dans ladite paroisse de Saint-Paul, et traversant la route située sur le lot riverain 64 de ladite paroisse de Saint-Paul

with the water's edge on the east shore of the Red River; THENCE westerly in a straight line across the said river to the intersection of the northeastern boundary of River Lot 50 with the water's edge of the west shore of the said river; THENCE southerly along the water's edge of the said west shore in front of River Lots 50, 49 and 48 to the point of commencement, which outer limits of land are shown outlined in yellow on Department of Transport Plan No. E.1539.

PART III

Description of Approach Surfaces

The approach surfaces, shown outlined in blue on Department of Transport Plan E.1539, are surfaces abutting each end of the strips associated with the runways designated 04-22, 12R-30L, 18R-36L, 12L-30R and 18L-36R, and are described as follows:

- (a) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 04,
- (b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 22,
- (c) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 12R,
- (d) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 30L,
- (e) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 18R,
- (f) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 36L,

consisting of an inclined plane having a ratio of one foot measured vertically to 50 feet measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip, 200 feet measured vertically above the elevation at the end of the strip, and 10,000 feet measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2,000 feet from the projected centre line, and

- (g) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 12L,
- (h) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 30R,
- (i) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 18L,
- (j) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 36R,

consisting of an inclined plane having a ratio of one foot measured vertically to 40 feet measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip, 207.5 feet measured vertically

jusqu'à l'intersection de cette limite et de la limite sud-ouest dudit lot riverain 70 dans ladite paroisse de Saint-Paul; de là, en direction nord-ouest, le long de ladite limite sud-ouest, jusqu'à l'intersection de celle-ci et de la rive est de la rivière Rouge; de là, en direction ouest et en ligne droite, croisant ladite rivière, jusqu'à l'intersection de la limite nord-est du lot riverain 50 et de la rive ouest de ladite rivière; de là, en direction sud, le long de la rive ouest de ladite rivière devant les lots riverains 50, 49 et 48, jusqu'au point de départ; ces limites extérieures des terrains sont tracées en jaune sur le plan n° E.1539 du ministère des Transports.

PARTIE III

Surfaces d'approche

Les surfaces d'approche tracées en bleu sur le plan n° E.1539 du ministère des Transports sont des surfaces attenantes à chacune des extrémités des bandes associées aux pistes 04-22, 12R-30L, 18R-36L, 12L-30R et 18L-36R, et sont décrites plus en détail ci-dessous :

- a) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 04,
- b) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 22,
- c) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 12R,
- d) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 30L,
- e) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 18R,
- f) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 36L,

chacune étant constituée d'un plan incliné à raison de un pied dans le sens vertical contre 50 pieds dans le sens horizontal, qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de chaque bande, à 200 pieds de hauteur par rapport au niveau de l'extrémité de chaque bande dans le sens vertical, et à 10 000 pieds de l'extrémité de chaque bande dans le sens horizontal, les extrémités extérieures de chaque ligne horizontale imaginaire étant à 2 000 pieds du prolongement de chacun des axes,

- g) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 12L,
- h) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 30R,
- i) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 18L,
- j) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 36R,

chacune étant constituée d'un plan incliné à raison de un pied dans le sens vertical contre 40 pieds dans le sens horizontal,

above the elevation at the end of the strip, and 8,300 feet measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 955 feet from the projected centre line.

PART IV

Description of the Outer Surface

The outer surface, shown outlined in yellow on Department of Transport Plan E.1539, is an imaginary surface located at a common plane established at a constant elevation of 150 feet above the assigned elevation of the airport reference point except where that common plane is less than 30 feet above the surface of the ground, the imaginary surface is located at 30 feet above the surface of the ground.

PART V

Description of the Strips

The strips, shown on Department of Transport Plan E.1539, are described as follows:

- (a)** the strip associated with runway 04-22 is 1,000 feet in width, 500 feet being on each side of the centre line of the runway and 5,500 feet in length;
- (b)** the strip associated with runway 12R-30L is 1,000 feet in width, 500 feet being on each side of the centre line of the runway and 3,400 feet in length;
- (c)** the strip associated with runway 18R-36L is 1,000 feet in width, 500 feet being on each side of the centre line of the runway and 5,100 feet in length;
- (d)** the strip associated with runway 12L-30R is 250 feet in width, 125 feet being on each side of the centre line of the runway and 3,200 feet in length;
- (e)** the strip associated with runway 18L-36R is 250 feet in width, 125 feet being on each side of the centre line of the runway and 3,150 feet in length.

PART VI

Description of Each Transitional Surface

Each transitional surface, shown outlined in red on Department of Transport Plan E.1539,

- (a)** associated with runways 04-22, 12R-30L and 18R-36L is a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of one foot measured vertically to seven feet measured horizontally at right angles to the centre line and centre line produced of each strip and extending upward from the lateral limits of each strip and its approach surface to an

qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de chaque bande, à 207,5 pieds de hauteur par rapport au niveau de l'extrémité de chaque bande dans le sens vertical, et à 8 300 pieds de l'extrémité de chaque bande dans le sens horizontal, les extrémités extérieures de chaque ligne horizontale imaginaire étant à 955 pieds du prolongement de chacun des axes.

PARTIE IV

Surface extérieure

La surface extérieure, tracée en jaune sur le plan n° E.1539 du ministère des Transports, est une surface imaginaire qui consiste en un plan commun situé à une altitude de 150 pieds au-dessus de l'altitude déterminée du point de repère de l'aéroport, sauf que, là où le plan commun est à moins de 30 pieds au-dessus de la surface du sol, la surface imaginaire est située à 30 pieds au-dessus de la surface du sol.

PARTIE V

Bandes

Voici la description des bandes qui figurent sur le plan n° E.1539 du ministère des Transports :

- a)** la bande associée à la piste 04-22 mesure 1 000 pieds de largeur, soit 500 pieds de chaque côté de l'axe de la piste, et 5 500 pieds de longueur;
- b)** la bande associée à la piste 12R-30L mesure 1 000 pieds de largeur, soit 500 pieds de chaque côté de l'axe de la piste, et 3 400 pieds de longueur;
- c)** la bande associée à la piste 18R-36L mesure 1 000 pieds de largeur, soit 500 pieds de chaque côté de l'axe de la piste, et 5 100 pieds de longueur;
- d)** la bande associée à la piste 12L-30R mesure 250 pieds de largeur, soit 125 pieds de chaque côté de l'axe de la piste, et 3 200 pieds de longueur;
- e)** la bande associée à la piste 18L-36R mesure 250 pieds de largeur, soit 125 pieds de chaque côté de l'axe de la piste, et 3 150 pieds de longueur.

PARTIE VI

Surfaces de transition

Chaque surface de transition tracée en rouge sur le plan n° E.1539 du ministère des Transports est,

- a)** dans le cas de celles qui sont associées aux pistes 04-22, 12R-30L et 18R-36L, une surface constituée d'un plan incliné à raison de un pied dans le sens vertical contre sept pieds dans le sens horizontal, suivant une direction horizontale perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de chaque bande, qui s'élève à partir des limites latérales

intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip; and

(b) associated with runways 12L-30R and 18L-36R is a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of one foot measured vertically to five feet measured horizontally at right angles to the centre line and centre line produced of each strip and extending upward from the lateral limits of each strip and its approach surface to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip.

de chaque bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à son intersection avec la surface extérieure ou avec une autre surface de transition d'une bande adjacente; et

b) dans le cas de celles qui sont associées aux pistes 12L-30R et 18L-36R, une surface constituée d'un plan incliné à raison de un pied dans le sens vertical contre cinq pieds dans le sens horizontal, suivant une direction horizontale perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de chaque bande, qui s'élève à partir des limites latérales de chaque bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à son intersection avec la surface extérieure ou avec une autre surface de transition d'une bande adjacente.